 **RETINOSTOP, ASSOCIATION FRANCAISE**

**SUR LE RETINOBLASTOME**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRANSPORTS**

**Journée d’information génétique Rétinostop/Curie du 2 décembre 2017**

Rétinostop propose, pour ceux qui le souhaiteraient, de prendre en charge le transport aller et retour du **jeune adulte invité**, selon le barème joint (pour véhicules), avec un **plafond de 100 euros.**

**Rappel :** Les personnes handicapées et accompagnateurs, peuvent bénéficier de tarifs réduits sur les trains en fonction des mentions portées sur la carte d’invalidité, allant de 50% de réduction à la gratuité.

Nous vous remercions également de réserver vos billets suffisamment en avance pour obtenir les meilleurs tarifs.

Veuillez joindre à ce formulaire les justificatifs de la dépense et envoyer le tout par voie postale au trésorier :

**Philippe KEERLE :** 33, Route de la Magnanerie - 78460 CHOISEL

(adresse e-mail : [philippe.keerle@sfr.fr](mailto:philippe.keerle@sfr.fr)))

**[A savoir :** Pour les personnes venant de loin, Rétinostop propose également de prendre en charge le **logement**, pour la nuit du vendredi 1er , à la **Maison des Parents**, 13 Rue Tournefort - Paris 75005 - Contacter directement la directrice Odile BOHET au 01 47 07 21 50 pour connaitre les disponibilités et conditions. Plafond de 50 euros/nuit si logement hors Maison des Parents]

----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Bénéficiaire :**

**Nom :**

**Adresse :**

**Adresse mail :**

Si Véhicule utilisé N° immatriculation ……………….

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Date | Objet ou nature de la dépense | Moyen de déplacement (à préciser et si véhicule, indiquer distance parcourue AR) | Montant |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Date : Signature :

**ANNEXE – BAREME ASSOCIATIF DE REMBOURSEMENT**

**REGLES FISCALES APPLICABLES AU BENEVOLAT (cf associatheque.fr)**

**Les modalités de remboursement des frais :**

Si le bénévole ne doit pas s’enrichir financièrement dans le cadre de son activité, il ne doit pas non plus s’appauvrir. Aussi, l’association peut procéder au remboursement des frais engagés par les bénévoles à la condition que ces frais correspondent à des dépenses :

- réelles

- justifiées

- engagées pour les besoins de l’activité associative.

Il est donc vivement conseillé à l’association de demander au bénévole d'établir une note de frais qu'il communiquera à l'association avec les originaux de ses justificatifs.

Lorsque ces conditions sont respectées, les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements qui leur sont versés. L’association doit alors conserver les pièces justificatives de la réalité des dépenses pendant 4 ans.

Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d’un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l’importance des déplacements réalisés pour les besoins de l’association (cf. BOI 5 B-11-01).

Le barème comporte deux tarifs : l’un applicable aux véhicules automobiles et l’autre aux vélomoteurs, scooters et motos (cf. instruction du 29 octobre 2001 ; BOI 5 B-18-01), dont les montants sont revalorisés sur la base de l’indice utilisé pour la fixation du barème de l’impôt sur le revenu, à savoir traditionnellement d'indice des prix.

Le barème de l’impôt sur le revenu qui s’est appliqué en 2011 sur les revenus de 2010 toutefois a été reconduit en 2012 pour l’imposition des revenus 2011, sans indexation.

Par conséquent, les tarifs du barème applicable pour l’évaluation des frais de véhicules engagés par les bénévoles restent également fixés à leur dernier montant applicable.

Montant autorisé par kilomètre :

**Véhicules automobiles : 0,304 euros/km   
Vélomoteurs, scooters, motos : 0,118 euros/km**